



RÈGLEMENT

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DU QUÉBEC

PRÉSENTATION

J'ai eu l'honneur de diriger le groupe de travail qui, à la demande de la Commission de l'Assemblée nationale, a préparé un nouveau règlement qui a d'abord été adopté à l'unanimité, le 27 mars 1972, comme règlement sessionnel, et qui, avec quelques modifications, est devenu, le 13 mars 1973, le règlement permanent de l'Assemblée et a commencé à être appliqué à l'ouverture de la quatrième session de la 29e législature, le 15 mars 1973.

Nous avons voulu assujettir le règlement à la réalité de l'Assemblée pour qu'il fasse de celle-ci un parlement moderne, efficace, qui permettra à la majorité de faire adopter sa législation, à l'opposition de s'exprimer en toute liberté, à l'opinion publique de se manifester et à tous les députés de remplir pleinement leur rôle de législateurs.

L'unanimité qui a entouré l'adoption du règlement nous paraît un gage qu'il sera respecté comme une sorte d'entente tacite entre les représentants de tous les partis et qu'il contribuera ainsi à l'amélioration des travaux parlementaires.

Le nouveau règlement est l'aboutissement de près de dix ans de travaux qui se sont poursuivis sous la direction des présidents qui m'ont

précédé et auxquels ont participé, dans la dernière phase, un certain nombre de collaborateurs que je crois nécessaire de nommer et de remercier dans cette présentation.

Il y a eu d'abord les représentants des quatre partis politiques reconnus: le leader parlementaire du gouvernement, Me Gérard D. Lévesque, le leader parlementaire de l'opposition officielle, Me Rémi Paul, le leader parlementaire du parti créditiste, M. Fabien Roy, et le leader parlementaire du parti québécois, Me Robert Burns. Tous les quatre ont su faire valoir clairement et parfois énergiquement leur point de vue, mais par ailleurs, ils ont accepté les compromis nécessaires. Ont aussi participé, en certaines occasions, au travail de rédaction à titre de vice-président de l'Assemblée: Me Denis Hardy, Me Harry Blank et Me Robert Lamontagne.

Le groupe de travail a participé de toute l'expérience de hauts fonctionnaires de l'Assemblée nationale: Me René Blondin, secrétaire général de l'Assemblée, M. Raymond Desmeules, secrétaire associé de l'Assemblée, M. Jacques Lessard et Me Jean Côté, secrétaires adjoints de l'Assemblée, M. Jacques Pouliot, secrétaire des commissions et Me Denis Pérusse, secrétaire associé. Nous avons aussi profité des conseils juridiques de Me Julien Chouinard, secrétaire général du Conseil exécutif et de Me Benoît Morin, greffier adjoint de ce Conseil. Pendant toute la durée du travail que nous avons poursui-

vi, nous avons utilisé les services de Me Jean-Charles Bonenfant, professeur à la faculté de droit de l'Université Laval et ancien directeur de la bibliothèque de la législature du Québec. Enfin, notre travail a été facilité par une secrétaire qui a su se retrouver dans le dédale de nos propositions, Mme Jeanne Lévesque du bureau du secrétaire associé de l'Assemblée.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Jean Noël Lavoie

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES	PAGE
I Dispositions déclaratoires et interprétatives	1
II Personnel de l'Assemblée nationale	3
III Convocation de l'Assemblée nationale	7
IV Ouverture d'une session	7
V Conduite des séances	10
VI Questions de règlement	16
VII Questions de privilège	18
VIII Feuilleton, procès-verbal et journal des Débats	19
IX Motions	19
SECTIONS	
I Dispositions déclaratoires	19
II Motions en général	21
1- Avis de motion	21
2- Forme et contenu des motions	21
3- Présentation des motions	23
4- Mise en délibération des motions	23
III Motions portant sur la conduite du Lieutenant-gouverneur ou des membres de l'Assemblée	24
IV Motions d'amendement	24
1- Amendements et sous-amendements	24
2- Priorité entre la motion principale, les amendements et les sous-amendements	25
3- Effets de l'adoption et du rejet des amendements	25
V Motions d'ajournement de l'assemblée	26
VI Motions d'ajournement du débat	26
VII Motions d'urgence	27
VIII Motions portant sur des questions de privilège	28
IX Motions proposant la question préalable	30
X Motions de suspension de l'application d'une règle de procédure	31

TABLE DES MATIÈRES (Suite)

SECTIONS (suite)		PAGE
XI	Motions de retrait d'une affaire	31
XII	Motions proposant la division d'une question	32
XIII	Motions de révocation d'un ordre ou d'une résolution	33
XIV	Motions des députés	34
 CHAPITRES		
X	Débats	34
	I Droit de parole	34
	II Droit de réplique	37
XI	Votes	38
	I De la mise aux voix	38
	II Du mode de votation	3
XII	Procédures législatives	
XIII	Matières de finances	
XIV	Commissions	49
XV	Questions et dépôt de documents	58

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

CHAPITRE I

Dispositions déclaratoires et interprétatives

1. — Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

a) "Assemblée": l'Assemblée nationale du Québec;

b) "président": le président de l'Assemblée;

c) "secrétaire": le secrétaire général de l'Assemblée;

d) "feuilletton": document indiquant les affaires que l'Assemblée peut être appelée à expédier au cours d'une séance;

e) "ordre du jour": affaire dont l'Assemblée a ordonné la prise en considération;

f) "parti reconnu": un parti qui, aux dernières élections générales, a fait élire au moins douze députés ou qui, d'après le recensement officiel des votes donnés dans l'ensemble du Québec à ces élections, a obtenu au moins vingt pour cent des votes valides donnés;

g) "règlement": le présent règlement.

2. — Les règles d'interprétation prévues à la Loi d'interprétation s'appliquent au règlement pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec ses dispositions.

3. — La procédure de l'Assemblée nationale du Québec est réglée:

1^e par des lois;

2^e par le règlement;

3^e par des règlements adoptés pour la durée d'une seule session;

4^e par des ordres spéciaux adoptés par l'Assemblée et dont l'effet est limité aux matières pour lesquelles ils sont votés;

5^e par les précédents établis par suite de l'interprétation des lois et du règlement.

4. — Dans un cas non prévu par les règles de procédure ou dans un cas de divergence d'opinions sur l'interprétation d'une règle de procédure, le président décide en tenant compte des usages de l'Assemblée depuis son origine.

5. — L'Assemblée n'a de pouvoirs que pendant la durée des sessions de la Législature, mais ses commissions élues peuvent siéger en dehors des sessions, de la même façon et avec les mêmes pouvoirs que lorsque siège la Législature.

6. — La clôture d'une session annule tous les ordres qui n'ont pas été complètement exécutés, sauf les ordres de produire ou d'imprimer un document et sauf les ordres que l'Assemblée

indique; dans ce dernier cas, les ordres peuvent demeurer exécutoires jusqu'à la dissolution de la Législature.

Toutefois, à moins que la clôture n'ait été provoquée par la dissolution de la Législature, un projet de loi inscrit au nom du gouvernement et ayant déjà subi la première lecture peut être inscrit, au plus tard à la deuxième séance qui suit celle où s'est terminé le débat sur le message inaugural, sur une motion non annoncée du leader parlementaire du gouvernement, au stade où il se trouvait au moment de la prorogation. Cette motion n'est pas susceptible de débat ni d'amendement.

CHAPITRE II

Personnel de l'Assemblée nationale

7. — A sa première séance après des élections générales, l'Assemblée doit, avant d'expédier quelque affaire, élire un président parmi les députés.

8. — Le secrétaire préside à l'élection du président qui se fait à la suite d'une motion non annoncée, qui n'est pas susceptible d'amendement, et il doit être fait autant de motions qu'il est proposé de députés.

9. — 1. S'il n'est proposé qu'un seul député, le secrétaire le proclame élu.

2. S'il est proposé plus d'un député, toutes les motions sont débattues à la fois.

3. Le débat clos, si une motion a été proposée par le premier ministre, elle est mise aux voix en premier lieu et, si elle est adoptée, le député proposé est proclamé élu. Si elle est rejetée, les autres motions sont tour à tour mises aux voix suivant l'ordre dans lequel elles ont été proposées jusqu'à ce que l'une d'elles soit adoptée et qu'un des députés proposés soit proclamé élu.

4. Au cas de partage égal des voix sur une des motions, le secrétaire doit la déclarer rejetée.

10. — Le président exerce les fonctions suivantes:

1. Il fait l'ouverture et annonce la clôture des séances;

2. Il préside les séances, sauf pendant que l'Assemblée siège en commission;

3. Il maintient l'ordre et il exerce tous les pouvoirs requis à cette fin;

4. Il fait observer le règlement et dirige les travaux de l'Assemblée;

5. Il met les motions en délibération et les questions aux voix et proclame le résultat des votes;

6. Après une conférence avec les leaders parlementaires des partis reconnus, il organise les débats restreints nonobstant les dispositions des articles 94 et 102;

7. il représente l'Assemblée et en signe les documents;

8. il administre les services de l'Assemblée;

9. il exerce tous les autres pouvoirs qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des privilèges de l'Assemblée.

11. — Si la charge de président devient vacante, le secrétaire en informe l'Assemblée et celle-ci n'expédie aucune affaire avant d'avoir élu un nouveau président.

12. — A la première session d'une Législature, immédiatement après l'élection d'un président, l'Assemblée élit deux vice-présidents, en suivant la même procédure que pour le choix d'un président.

13. — En l'absence du président, un vice-président en exerce toutes les fonctions.

14. — Un vice-président préside la commission plénière.

15. — Lorsque le leader parlementaire du Gouvernement n'est pas en Chambre, il peut être remplacé, sauf dans le cas du premier paragraphe de l'article 140, par un des membres du Conseil Exécutif qu'il a désigné au Président.

16. — Le secrétaire exerce les fonctions suivantes:

1. Il préside l'Assemblée tant qu'un président n'est pas élu;
2. Il rédige le feuillet et le procès-verbal;
3. Il certifie les documents de l'Assemblée;
4. Il a la garde des archives de l'Assemblée;
5. Il exécute les ordres de l'Assemblée;
6. Il veille à la publication du journal des Débats;
7. Il accomplit toutes les autres tâches qui lui sont assignées par le règlement ou qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'Assemblée.

17. — En l'absence du secrétaire, un secrétaire adjoint en exerce toutes les fonctions.

18. — Le secrétariat des commissions élues est dirigé par un fonctionnaire appelé le secrétaire des commissions.

19. — Le sergent d'armes ou, en son absence, son adjoint exécute tous les ordres que lui donne l'Assemblée ou le président.

CHAPITRE III

Convocation de l'Assemblée nationale

20. — L'Assemblée doit se réunir à la date indiquée dans la proclamation convoquant la Législature pour l'expédition de ses affaires.

21. — Lorsque l'Assemblée s'est ajournée, le président ou le secrétaire doit, à la demande du premier ministre, à la date que celui-ci indique, convoquer l'Assemblée par les moyens qu'il juge les plus efficaces, et l'Assemblée reprend ses travaux sans tenir compte de la date qui avait été antérieurement fixée.

CHAPITRE IV

Ouverture d'une session

22. — 1. A la séance d'ouverture d'une session, les députés occupent leurs sièges et, si cela est nécessaire, ils élisent d'abord le président et les vice-présidents puis ils prennent connaissance du message inaugural du lieutenant-gouverneur.

2. Par une motion non annoncée qui n'est pas susceptible de débat ni d'amendement, le leader parlementaire du gouvernement propose l'institution de la commission de l'Assemblée nationale et en désigne les membres conformément à l'article 136. Cette commission se réunit le plus tôt possible pour choisir les membres de chacune des commissions élues.

3. Après l'adoption de la motion prévue au paragraphe 2, le leader parlementaire du gouvernement propose l'ajournement de l'Assemblée.

23. — 1. Le débat sur le message inaugural ne doit pas durer plus de vingt-cinq heures, mais on ne tient pas compte dans ces vingt-cinq heures du temps consacré aux votes.

2. A l'occasion de ce débat, un député ne peut prononcer qu'un seul discours dans lequel tous les sujets peuvent être abordés, nonobstant le paragraphe 2 de l'article 99, et dont la durée limite est de trente minutes, à l'exception des discours du premier ministre, du chef de l'Opposition officielle, des autres chefs de partis reconnus et de celui qu'un représentant du gouvernement peut prononcer à la fin du débat pour exercer un droit général de réplique.

3. Le premier ministre et le chef de l'opposition officielle peuvent parler pendant deux heures; les chefs des autres partis reconnus peuvent parler pendant une heure. Ces personnes peuvent céder ce droit à un autre député. Le représentant du gouvernement qui exerce le droit de réplique peut parler pendant une heure.

4. A l'occasion du discours qu'il prononce, un député peut proposer une motion de censure, qui ne restreint pas le droit que possèdent les autres députés de traiter de

quelque sujet que ce soit. Cette motion de censure, qui n'est pas annoncée, ne peut être amendée.

5. Quand le débat est terminé, les votes sur les motions de censure sont pris successivement dans l'ordre où elles ont été proposées.

6. Tant que le débat sur le message inaugural n'est pas terminé, il n'est procédé à aucune affaire importante, sauf en cas d'urgence, mais il est permis de former des commissions et de les faire siéger, de présenter des projets de lois, de déposer des rapports, de poser des questions et d'y répondre et de soulever des questions de privilège.

24. — Au cours d'une session après que le débat sur le message inaugural est terminé, les députés de l'opposition peuvent, à la suite d'un avis d'un jour franc, proposer six motions de censure portant sur tout sujet d'intérêt public de la compétence de l'Assemblée. Ces motions sont privilégiées. En donnant avis de sa motion, un député doit en déposer le texte entre les mains du secrétaire. Le président fait en sorte que les motions de censure soient réparties équitablement entre les partis d'opposition reconnus. Ces motions ne sont pas susceptibles d'amendement et le débat qu'elles provoquent se termine un quart d'heure avant l'ajournement de la séance alors que la motion est mise aux voix.

CHAPITRE V

Conduite des séances

25. — Un député peut prendre séance lorsqu'un certificat de son élection fourni par le président général des élections a été déposé chez le secrétaire de l'Assemblée qui en fait rapport à celle-ci.

26. — Pendant le cours des séances, les députés prennent la place qui leur a été désignée par le président, demeurent assis et gardent le silence, à moins d'avoir obtenu la parole, et ils doivent éviter tout ce qui est de nature à nuire à l'expression d'autrui et au bon fonctionnement de l'Assemblée.

27. — Quand le président se lève, tout député doit s'asseoir, même s'il a la parole. Tant que le président est debout, tous les députés doivent rester assis.

28. — 1. Le quorum de l'Assemblée, ou de la commission plénière est de trente députés y compris le président; ce nombre est réduit à vingt lorsqu'une commission élue de l'Assemblée siège en même temps que l'Assemblée ou la commission plénière.

2. Le président avant de déclarer une séance ouverte, vérifie le quorum de l'Assemblée et à défaut, il prononce l'ajournement. Le président de la commission plénière agit de

même à l'égard de celle-ci. Le quorum de l'Assemblée et de la commission plénière est ensuite présumé tant que son défaut n'a pas été signalé par un député ou constaté par le résultat d'un vote.

3. Lorsqu'on a signalé au président que l'Assemblée ou la commission plénière n'a pas quorum ou que lui-même l'a constaté par le résultat d'un vote, il doit suspendre la séance et, si le quorum n'est pas rétabli après un délai raisonnable, il doit prononcer l'ajournement.

4. Quand le défaut de quorum est constaté par suite du résultat d'un vote, ce résultat n'est pas proclamé et la question soumise aux voix reste non décidée.

5. La validité des actes que l'Assemblée accomplit et des décisions qu'elle prend avant que le défaut de quorum soit constaté ne peut être mise en question.

29. — 1. Quand le président de l'Assemblée ou le président de la commission plénière prononce l'ajournement faute de quorum, il peut remettre la séance à une heure déterminée du même jour. Le président de l'Assemblée peut l'ajourner à la séance suivante. Le président de la commission plénière fait rapport au président de l'Assemblée qu'elle ne peut siéger, faute de quorum, et la reprise est fixée à la séance suivante.

2. L'étude de l'affaire en cours, lorsque a lieu l'ajournement de l'Assemblée ou de la commission plénière faute de quorum, est

reprise au stade où elle était avant l'ajournement.

30. — Durant les sessions, à moins qu'elle n'en ait décidé autrement sur une motion annoncée, l'Assemblée se réunit à 15 heures, le mardi, le mercredi et le jeudi, et à 10 heures, le vendredi.

L'Assemblée peut aussi décider, sur une motion non annoncée du leader parlementaire du gouvernement, qui n'est pas susceptible de débat ni d'amendement, de se réunir à 15 heures, le lundi.

31. — 1. Les séances de l'Assemblée sont ajournées à 23 heures les lundi, mardi et jeudi, à 18 heures le mercredi et à 13 heures le vendredi, mais lorsque à 18 heures, sauf le mercredi, toutes les affaires n'ont pas été expédiées, le président quitte le fauteuil et la séance est suspendue jusqu'à 20 heures.

2. L'Assemblée peut cependant, sur une motion non annoncée, ajourner sa séance avant l'heure fixée au paragraphe 1.

3. Quand, à 18 heures, la commission plénière siège, le Président quitte le fauteuil et la séance se trouve suspendue jusqu'à 20 heures, sauf le mercredi.

32. — A l'heure fixée pour l'ouverture d'une séance, le président fait son entrée, les députés

et le public se lèvent et ils observent un moment de recueillement.

33. — A chaque séance, l'Assemblée, avant d'entamer les affaires du jour, procède aux affaires courantes dans l'ordre suivant:

1. Dépôt de rapports de commissions élues;
2. Dépôt de rapports du Greffier en Loi sur les projets de loi privés;
3. Présentation de motions non annoncées;
4. Présentation de projets de loi au nom du Gouvernement;
5. Présentation de projets de loi au nom des députés;
6. Déclarations ministérielles;
7. Dépôt de documents;
8. Questions orales des députés.

34. — Immédiatement après l'expédition des affaires courantes et avant que l'Assemblée entame les affaires du jour:

1. Un député peut demander des renseignements sur les travaux de l'Assemblée au leader parlementaire du gouvernement.

2. Un député peut, en des remarques brèves et de façon à ne pas provoquer de débat, soulever une question de privilège.

35. — Les affaires du jour sont inscrites au feuillet dans l'ordre suivant:

1. Tous les jours, sauf le mercredi:

- a) les motions annoncées par le gouvernement;
- b) les ordres du jour au nom du gouvernement;
- c) les ordres du jour relatifs aux projets de loi privés;
- d) les ordres du jour relatifs à des affaires d'intérêt public au nom des députés;
- e) les motions annoncées par les députés.

2. Le mercredi:

- a) les questions écrites;
- b) les motions annoncées par les députés et les ordres du jour relatifs à des affaires d'intérêt public au nom des députés;
- c) les motions annoncées par le gouvernement;
- d) les ordres du jour au nom du gouvernement;
- e) les ordres du jour relatifs aux projets de loi privés.

36. — Les affaires du jour sont appelées suivant l'ordre indiqué par le leader parlementaire du gouvernement. Toutefois le mercredi, les affaires sont appelées dans l'ordre prévu au paragraphe 2 de l'article 35 mais quant aux item mentionnés aux sous-paragraphe C, D et E, ils sont appelés suivant l'ordre indiqué par le leader parlementaire du gouvernement. S'il y a plusieurs motions annoncées par les députés et plusieurs ordres du jour relatifs à des affaires d'intérêt public au nom des députés, le président peut déterminer l'ordre dans lequel ils seront débattus en tenant

compte de l'ordre dans lequel les avis ont été donnés, de leur répartition entre les divers partis reconnus, et de la présence à l'Assemblée de députés n'appartenant pas à un parti reconnu.

37. — Le président appelle les affaires du jour suivant l'ordre indiqué aux articles 35 et 36 et il donne la parole au député au nom de qui l'affaire appelée est inscrite.

38. — 1. A l'heure fixée pour l'ajournement d'une séance, le président, à moins qu'un vote ne soit en cours, se lève, rappelle l'Assemblée à l'ordre et prononce l'ajournement de l'affaire en cours et celui de l'Assemblée.

2. Lorsque le président prononce l'ajournement, une motion dilatoire alors pendante devient caduque.

3. Si, à l'heure fixée pour l'ajournement d'une séance, l'Assemblée siège en commission plénière, le président de la commission, à moins qu'un vote ne soit en cours, interrompt les travaux de la commission pour faire rapport à l'Assemblée, et toute motion dilatoire pendante devient caduque.

4. Après la réception du rapport de la commission, le président prononce l'ajournement.

5. Lorsqu'un vote est en cours à l'heure fixée pour l'ajournement d'une séance, l'ajournement est prononcé dès que le résultat du vote a été proclamé.

CHAPITRE VI

Questions de règlement

39. — Il est du devoir du président d'attirer immédiatement l'attention sur toute violation du règlement, sans attendre qu'elle lui soit signalée, mais sa juridiction ne s'étend pas sur des paroles prononcées hors de la Chambre.

40. — Un député peut, en tout temps, signaler une violation du règlement, mais il doit le faire sans retard en se limitant rigoureusement dans son exposé au point soulevé.

41. — Un député qui a la parole doit reprendre son siège quand le président attire l'attention sur une violation du règlement ou quand un député demande la parole pour signaler une telle violation.

42. — Les questions de règlement peuvent être discutées avant que le président rende une décision finale, mais la discussion doit se limiter au point soulevé.

43. — 1. Le président se prononce sur les questions de règlement au moment où il le juge à propos, et il peut demander des directives à l'Assemblée ou la laisser se prononcer.

2. Lorsque le président rend sa décision, il indique ce qui la justifie et il n'est pas permis de la critiquer ni de revenir sur la question

décidée; il en est de même lorsque le président décide de laisser l'Assemblée se prononcer sur une question.

44. — Au cas de désordre grave à la Chambre ou lorsqu'il le juge nécessaire à cause de circonstances particulières, le président peut ajourner la séance ou la suspendre pour un temps déterminé.

45. — Le président peut interdire la parole à un député pour le reste de la séance:

1. s'il ne se soumet pas à deux rappels à l'ordre successifs;

2. si, lorsqu'il a la parole, il continue à s'éloigner de la question en discussion après avoir été rappelé à l'ordre deux fois;

3. si, lorsqu'il s'est servi d'expressions que ne permet pas le règlement, après en avoir été requis par le président, il ne les retire pas sans commentaires.

En cas de récidive, le président peut avertir le député une dernière fois et, si ce dernier ne se soumet pas, il peut ordonner son exclusion de l'Assemblée pour le reste de la séance.

46. — Le député contre qui l'exclusion a été prononcée ne peut assister aux séances de l'Assemblée ou d'une de ses commissions. S'il contrevient à cette défense, le président peut prendre les moyens qu'il juge à propos pour l'expulser.

47. — 1. Les séances de l'Assemblée sont publiques, mais le huis clos peut être décidé par l'Assemblée sur une motion non annoncée.

2. S'il se produit du désordre dans les galeries, le président peut enjoindre au public de se retirer.

CHAPITRE VII

Questions de privilège

48. — Une violation des droits de l'Assemblée ou d'un de ses membres constitue une question de privilège.

49. — 1. Lorsqu'un député désire soulever une question de privilège, il doit, avant l'appel des affaires du jour, à la suite d'un avis écrit donné au président au moins une heure avant l'ouverture de la séance, et exposant brièvement la question, signaler la violation dont il veut se plaindre, protester et rétablir les faits.

2. Un député peut toujours soulever une question de privilège à l'Assemblée immédiatement après qu'ont été prononcées les paroles ou que se sont déroulés les événements qui y donnent lieu.

50. — Un député qui soulève une question de privilège doit se borner à protester; ses paroles ne doivent se rapporter à aucun sujet qui prête à discussion et nul débat ne peut s'ensuivre.

51. — Un député qui se rend coupable d'une violation des droits de l'Assemblée ou d'un de ses membres encourt les peines mentionnées aux articles 45 et 46.

CHAPITRE VIII

Feuilleton, procès-verbal et journal des Débats

52. — Dans la rédaction du feuilleton, le secrétaire, en outre de suivre les grandes divisions indiquées aux articles 33 et 35, doit inscrire les diverses affaires dans l'ordre qui leur appartient, en tenant compte du moment où elles y sont parvenues, sauf les ordres du jour relatifs à des questions de privilège qui sont entrés au feuilleton en tête de toutes les affaires du jour.

53. — 1. Après chaque jour de session, le secrétaire de l'Assemblée rédige le procès-verbal et voit à la publication du journal des Débats.

2. Quand il s'est glissé quelque erreur dans ces publications, le secrétaire ou son représentant peut procéder aux rectifications nécessaires.

CHAPITRE IX

Motions

Section 1

Dispositions déclaratoires

54. — La motion est un acte de procédure par lequel un député propose à l'Assemblée de faire

une chose, d'ordonner l'accomplissement d'une chose ou d'exprimer une opinion sur un sujet.

55. — Une fois adoptée, une motion devient un ordre ou une résolution de l'Assemblée: un ordre, quand l'Assemblée, par sa décision, requiert ses commissions, ses membres ou d'autres personnes de faire quelque chose; une résolution quand, par sa décision, elle exprime une opinion ou des intentions, elle affirme des faits ou des principes.

56. — Il y a plusieurs espèces de motions:

1e — Les motions principales, qui sont faites à un moment où l'Assemblée n'est saisie d'aucune motion;

2e — Les motions secondaires, qui sont faites en vue de mieux disposer d'une motion principale dont l'Assemblée est actuellement saisie;

3e — Les motions incidentes, qui se rapportent à des questions se produisant incidemment à l'occasion de toute motion dont l'Assemblée est actuellement saisie;

4e — Les motions privilégiées, qui, en raison de leur importance ou de leur urgence, ont priorité sur toute autre question;

5e — Les motions dilatoires, dont l'objet est d'écarter ou de différer la considération d'une affaire en cours;

6e — Les motions de fond, qui sont des motions principales se rapportant à une affaire dont l'Assemblée n'a pas encore été saisie;

7e — Les motions de forme, qui sont des motions principales, consécutives à une résolution ou un ordre adopté pendant la session, ou ayant pour objet de mener à fin une affaire dont l'Assemblée est déjà saisie.

Section II

Motions en général

1. Avis de motion

57. — Sauf les exceptions prévues au règlement, un député ne peut faire une motion de fond, à moins qu'elle n'ait été annoncée par un avis.

58. — 1. L'avis est donné par écrit et il porte le nom du député qui doit faire la motion.

2. Il contient le texte complet de la motion qu'il annonce, excepté quand il s'agit d'un projet de loi.

59. — Le président peut ordonner de mettre de côté ou de modifier un avis qu'il juge non conforme au règlement.

60. — L'avis doit paraître au feuillet au plus tard la veille du jour où la motion est présentée.

2. Forme et contenu des motions

61. — Une motion est faite par écrit, à moins qu'elle ne soit de celles dont les termes ne varient pas.

62. — Une motion écrite doit contenir uniquement la proposition faite à l'Assemblée et elle ne peut être précédée d'un exposé de motifs; elle ne doit pas contrevenir aux dispositions d'une loi, ni renfermer des expressions dont il est interdit de se servir au cours des débats, ni être rédigée dans le style d'un discours ou d'un pamphlet.

63. — 1. Une motion ne doit pas soulever une question identique au fond à une question dont l'Assemblée a décidé pendant la session en cours, à moins qu'elle n'indique des faits nouveaux.

2. Une motion ne doit pas soulever non plus une question identique au fond à une question qui est alors inscrite ou annoncée au feuilleton. Toutefois l'annonce ou l'inscription d'une motion au feuilleton n'empêche pas de présenter un projet de loi portant sur le même sujet et l'inscription d'un projet de loi au feuilleton n'empêche pas de présenter un projet de loi semblable.

64. — Une motion ne peut être présentée que par un représentant du gouvernement, après recommandation du lieutenant-gouverneur en conseil, lorsqu'elle a pour objet direct:

1. L'exécution de travaux publics;
2. L'allocation de subventions;
3. L'imposition d'une charge additionnelle sur les revenus publics ou sur les contribuables;
4. La remise d'une somme d'État;
5. La concession de biens appartenant à l'État;

6. L'autorisation de consentir quelque emprunt ou obligation engageant le crédit de l'Etat.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une motion qui exprime seulement une opinion abstraite sur une matière énumérée ci-dessus.

65. — Le président doit mettre en délibération toute motion mais dès qu'une motion lui paraît irrégulière, en elle-même ou par les buts qu'elle veut atteindre, il doit le signaler à l'Assemblée et il peut, après avoir motivé sa décision, refuser qu'on en délibère ou qu'on la mette aux voix.

3. Présentation des motions.

66. — 1. Une motion doit être présentée par le député qui en a donné avis. Avec sa permission, elle peut toutefois être présentée par un autre député.

2. Un ministre peut toujours agir au nom d'un de ses collègues.

4. Mise en délibération des motions.

67. — L'Assemblée doit disposer de toute motion régulière mais tant que celle-ci est en discussion, elle peut, sauf les exceptions prévues au règlement, être l'objet de motions secondaires, incidentes, privilégiées ou dilatoires qui suspendent le débat sur la motion principale jusqu'à ce que l'Assemblée en ait disposé.

Section III

Motions portant sur la conduite du lieutenant-gouverneur ou des membres de l'Assemblée

68. — Une motion de fond annoncée est nécessaire pour mettre en question la conduite du lieutenant-gouverneur, du président et d'un vice-président de l'Assemblée, des présidents des commissions ou d'un membre de l'Assemblée. Cette motion est privilégiée.

Section IV

Motions d'amendement

1. Amendements et sous-amendements

69. — Sauf les exceptions prévues au règlement, un député, s'il a le droit de parler sur une motion, peut y proposer un amendement par une motion non annoncée et, tant que l'Assemblée ne s'est pas prononcée définitivement, le droit d'amendement existe.

70. — Un amendement doit se rapporter directement au sujet de la motion proposée et ne peut avoir que les objets suivants: retrancher, ajouter des mots ou les remplacer par d'autres. Il est irrecevable si son effet est d'écarter la question principale sur laquelle il a été proposé

et il en est de même d'un sous-amendement par rapport à un amendement.

71. — Quand plusieurs amendements ont été annoncés, ils doivent être proposés suivant l'ordre dans lequel se trouvent placés, dans la motion principale, les mots qu'ils modifieraient s'ils étaient adoptés.

72. — Un amendement peut être sous-amendé mais un sous-amendement ne peut être amendé.

2. Priorité entre la motion principale, les amendements et les sous-amendements

73. — Les amendements sont mis aux voix avant la motion principale, et les sous-amendements, avant les amendements.

3. Effets de l'adoption et du rejet des amendements

74. — Quand un amendement ou un sous-amendement est adopté, la motion principale ou l'amendement principal est de nouveau mis en délibération tel qu'il a été amendé, et un nouvel amendement peut être proposé, sauf les exceptions prévues au règlement.

75. — Quand un amendement ou un sous-amendement est rejeté, la motion principale ou l'amendement principal est de nouveau mis en délibération tel qu'il a été présenté, et un nouvel

amendement peut être proposé, sauf les exceptions prévues au règlement.

Section V

Motions d'ajournement de l'Assemblée

76. — 1. Lorsque l'Assemblée n'est saisie d'aucune affaire, un ministre peut, par une motion non annoncée, qui n'est pas susceptible d'amendement, en proposer l'ajournement.

2. Cette motion ne peut provoquer qu'un débat restreint au cours duquel le proposeur peut parler dix minutes et exercer un droit de réplique de même durée, après que les représentants des partis reconnus d'opposition se sont fait entendre pendant une durée d'au plus dix minutes chacun.

Section VI

Motions d'ajournement du débat

77. — Une motion non annoncée d'ajournement du débat peut être faite en tout temps; une telle motion, sauf si elle est faite par un ministre, ne peut être faite qu'une seule fois au cours d'une séance. Elle est mise aux voix sans amendement, à la suite d'un débat restreint au cours duquel un représentant de chaque parti reconnu peut prononcer un discours de dix minutes, le proposeur pouvant exercer un droit de réplique de même durée.

Section VII

Motions d'urgence

78. — 1. Avant l'appel des affaires du jour, un député peut proposer que soit tenu immédiatement un débat pour discuter une affaire déterminée et importante de la compétence de l'Assemblée et dont l'étude s'impose d'urgence. Il doit avoir donné avis écrit de sa demande au président au moins une heure avant l'ouverture de la séance.

2. La motion ne doit être accompagnée que de brèves explications et, sans qu'il y ait discussion, le président décide si elle est recevable en tenant compte de son objet, des responsabilités administratives du gouvernement, de l'urgence d'en discuter et de la possibilité qu'elle puisse être discutée à l'Assemblée dans un délai raisonnable par d'autres moyens.

3. Cette motion ne peut être amendée.

4. Si la motion est reçue, les députés qui prennent part au débat ne peuvent parler plus de dix minutes. Le proposeur et un représentant du gouvernement ont un droit de parole de vingt minutes et il n'y a pas de réplique.

5. Le débat se termine à 18 heures sauf le vendredi alors qu'il prend fin à 13 heures. S'il prend fin avant, l'Assemblée entreprend alors l'étude des affaires du jour. Ce débat d'urgence ne doit entraîner aucune décision de l'Assemblée. Il ne peut être proposé plus d'un débat de ce genre dans une même séance.

Section VIII

Motions portant sur des questions de privilège

79. — Si un député désire qu'action soit prise à la suite d'une question de privilège qu'il a soulevée, il doit le proposer par une motion annoncée. Cette motion a priorité sur les affaires du jour.

80. — 1. Lorsqu'un député désire accuser un de ses collègues d'un acte qui le rend indigne de siéger à l'Assemblée, il doit présenter une motion de fond annoncée dans laquelle il énonce l'accusation en termes explicites mais modérés, et il doit conclure à ce que la commission de l'Assemblée nationale procède à une enquête pour constater si l'accusation est fondée. Cette motion a priorité sur toute autre affaire du jour.

2. Lorsque la motion est appelée, celui qui l'a proposée doit préciser ses accusations et le député dont la conduite est mise en cause doit se retirer mais, auparavant, il peut s'expliquer.

3. Si l'enquête ne prouve pas que l'accusation est fondée, le député qui l'a portée peut être trouvé coupable d'une violation des droits de l'Assemblée ou d'un de ses membres.

81. — 1. Quand un député désire se plaindre d'une violation des droits de l'Assemblée ou d'un de ses membres commise par une personne qui n'est pas député, il propose d'abord à

l'Assemblée, par une motion annoncée exposant les faits reprochés à cette personne, de déclarer qu'ils constituent une violation des droits de l'Assemblée ou d'un de ses membres; puis, il peut proposer d'assigner la personne dont on se plaint à comparaître devant la commission de l'Assemblée nationale.

2. Quand la personne dont on se plaint comparaît, le président de la commission lui fait part de la plainte portée contre elle, puis il lui demande si elle s'avoue coupable ou se prétend innocente. Si elle refuse de répondre, elle se rend coupable d'une violation des droits de l'Assemblée ou d'un de ses membres. Si elle nie les faits allégués contre elle, ces faits peuvent faire l'objet d'une enquête de la commission de l'Assemblée nationale. L'enquête terminée et le rapport de la commission déposé, l'Assemblée prononce.

3. Quand il s'agit d'une violation des droits de l'Assemblée ou d'un de ses membres commise dans un journal, le journal est déposé et l'écrit dont on se plaint est lu. L'Assemblée, si elle le juge à propos, vote ensuite, sur une motion annoncée, une résolution déclarant que l'écrit lu constitue une violation des droits de l'Assemblée ou d'un de ses membres, puis un ordre assignant l'éditeur du journal ou l'auteur de l'écrit à comparaître devant la commission de l'Assemblée nationale et l'on procède comme dans le cas du paragraphe 2.

4. Une personne accusée d'une violation des droits de l'Assemblée ou d'un de ses mem-

bres peut, lorsqu'elle comparaît, demander à se faire assister par un conseil.

Section IX

Motions proposant la question préalable

82. — La question préalable a pour objet d'obtenir un vote direct sur une motion principale en délibération.

83. — 1. Sur une motion principale, un député qui a le droit de prendre la parole peut, lorsque l'Assemblée n'est pas saisie d'un amendement, poser la question préalable en proposant que la motion principale soit immédiatement mise aux voix.

2. Le président peut refuser que soit posée la question préalable s'il juge que le débat sur une motion n'a pas été prolongé indûment ou s'il croit que les droits de la minorité seraient lésés par l'acceptation de la question préalable.

3. La question préalable ne peut être amendée, mais le débat peut en être ajourné sur une motion d'un ministre, qui n'est pas susceptible d'amendement et qui est mise aux voix immédiatement.

4. Tant que la question préalable n'a pas été décidée ou l'ajournement de son débat adopté, l'ajournement de l'Assemblée ne peut être proposé ni prononcé par le président, nonobstant le paragraphe 1 de l'article 31 et l'article 38.

5. Lorsque la question préalable est acceptée, la motion sur laquelle elle a été proposée est mise aux voix immédiatement sans amendement ni débat et, tant que cette motion n'a pas été décidée, l'ajournement de l'Assemblée ne peut être proposé ni prononcé par le président, nonobstant le paragraphe 1 de l'article 31 et l'article 38.

6. Le débat peut porter tant sur la question préalable que sur la motion principale.

Section X

Motions de suspension de l'application d'une règle de procédure

84. — 1. L'application d'une règle de procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du règlement peut être suspendue à la suite d'une motion annoncée du leader parlementaire du gouvernement ou d'un ministre indiquant l'objet pour lequel elle est suspendue.

2. Quand la motion de suspension de l'application d'une règle a lieu pour raison d'urgence, elle n'a pas à être annoncée et elle doit contenir uniquement un exposé des motifs qui prouvent l'urgence et justifient la suspension de l'application des règles. Lorsque cette motion est faite en vue de l'adoption d'un projet de loi, il doit être distribué au moment où la motion est présentée. Le débat sur cette motion est limité à deux heures.

3. Cette motion ne peut être ni amendée ni divisée.

Section XI

Motions de retrait d'une affaire

85. — 1. Tant qu'une motion n'a pas été mise en délibération, elle peut être retirée avec la permission du député qui l'a présentée. Après la mise en délibération, elle peut faire l'objet d'une motion non annoncée de retrait avec la permission de son auteur. Le proposeur de la motion de retrait doit se borner à énoncer succinctement ses motifs, et la motion est mise immédiatement aux voix.

2. Cette motion ne peut provoquer qu'un débat restreint au cours duquel le proposeur peut parler dix minutes et exercer un droit de réplique de même durée, après que les représentants des partis reconnus d'opposition se sont fait entendre pendant une durée d'au plus dix minutes chacun.

86. — Celui qui a proposé un projet de loi ou un budget de dépenses peut le retirer en tout temps à la suite d'une motion non annoncée. Cette motion n'est pas susceptible de débat ni d'amendement.

Section XII

Motions proposant la division d'une question

87. — Par une motion non annoncée, un député

qui a le droit de prendre la parole peut proposer la division d'une question en délibération.

88. — 1. Une question ne peut être divisée, à moins que chacune de ses parties ne constitue par elle-même une proposition distincte, tant dans les mots que dans le fond.

2. La motion doit indiquer la manière dont il est proposé de faire la division.

3. Il appartient au président de décider si la question est divisible ou non et, dans l'affirmative, l'Assemblée doit se prononcer sur la division.

4. Si la décision de l'Assemblée est affirmative, les parties en sont prises en considération et mises aux voix séparément et suivant l'ordre dans lequel elles se trouvent dans la motion.

5. La motion de division interrompt l'affaire en cours jusqu'à ce qu'elle soit décidée.

Section XIII

Motions de révocation d'un ordre ou d'une résolution

89. — Seul un ministre peut proposer, par motion non annoncée, la révocation d'un ordre ou d'une résolution de l'Assemblée. Le débat peut porter tant sur le fond de l'ordre ou de la résolution à révoquer que sur cette motion.

90. — Seule la personne au nom de qui est inscrit un ordre du jour peut proposer, par

motion non annoncée, la révocation de cet ordre du jour, sauf qu'un ministre peut proposer la révocation de tout ordre du jour inscrit au nom du gouvernement. Cette motion ne peut être amendée; elle ne peut non plus être débattue, sauf dans les cas prévus à l'article 128.

Section XIV

Motions des députés

91. — Un député peut présenter une motion de fond relative à des affaires d'intérêt public qui ne peut être discutée qu'au cours de deux séances consécutives du mercredi, le vote étant pris à la fin du débat. Le proposeur et le représentant du gouvernement ont un droit de parole de vingt minutes et les autres députés ont un droit de parole de dix minutes.

CHAPITRE X

Débats

Section I

Droit de parole

92. — Pour parler, un député doit se lever et demander la parole au président en le désignant par son titre.

93. — Le député sur la motion de qui un débat a été ajourné a le droit d'être entendu le premier à la reprise du débat. S'il ne prend pas la parole alors qu'il avait déjà commencé à parler, il perd son droit de continuer; s'il n'avait pas commencé à parler, il perd son droit d'être entendu le premier.

94. — 1. Sauf dispositions contraires du règlement, un député peut parler sur une motion de fond pendant vingt minutes; mais peuvent parler pendant une heure le premier ministre, le leader parlementaire du gouvernement, le chef d'un parti reconnu ou leur représentant et lors des deuxième et troisième lecture, le proposeur du projet de loi.

2. Sur toute autre motion, la durée des discours prévue au paragraphe 1 est réduite de moitié. Pour les fins du présent article, les motions de 2e et 3e lecture sont assimilées à des motions de fond.

3. Le débat sur un ordre du jour relatif à des affaires d'intérêt public au nom des députés prévu à l'article 36 est assujetti aux règles de l'article 91.

95. — Un député ne peut prendre la parole plus d'une fois sur une même question si ce n'est pour s'expliquer ou exercer le droit de réplique.

96. — Le député qui prend la parole pour donner des explications sur le discours qu'il a déjà prononcé ne peut le faire que lorsque le

discours qui les provoque est terminé, à moins que celui qui le prononce ne consente à être interrompu. Les explications doivent être brèves et ne doivent apporter aucun élément nouveau dans la discussion et elles ne peuvent engendrer un débat.

97. — Quand, au cours d'un débat, une motion secondaire est proposée, un député peut prendre part à la discussion qui s'ensuit, qu'il ait ou non pris la parole sur l'affaire en discussion.

98. — Un député qui a obtenu la parole doit limiter son discours à la question qu'il soulève, à la question qu'il entend proposer ou à la question dont l'Assemblée est saisie, et il ne peut s'en écarter, à moins que ce ne soit pour répondre brièvement à des digressions.

99. — Il est interdit à un député qui a la parole :

1. De revenir sur une question qui a été décidée pendant la session en cours;

2. De se référer à une affaire inscrite au feuillet, à moins que cette affaire et celle qui est en discussion ne soient fondées exactement sur le même principe;

3. De se référer aux opérations et aux délibérations d'une commission avant qu'elles soient rapportées à l'Assemblée;

4. De parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou devant un organisme quasi judiciaire ou d'une affaire qui est sous enquête, lorsque, dans ce dernier cas, les paroles prononcées peuvent être préjudiciables à une personne;

5. De tenir des propos séditeux;

6. De désigner le président ou un député par son nom;

7. D'attaquer la conduite d'un membre de l'Assemblée, sauf à l'occasion d'une motion mettant sa conduite en question;

8. De se servir d'un langage violent ou blessant à l'adresse de qui que ce soit ou irrespectueux pour l'Assemblée;

9. D'imputer des motifs indignes à un député ou de refuser d'accepter sa parole.

100. — Tant qu'un député a la parole, aucun député ne doit l'interrompre, si ce n'est pour lui demander la permission de poser une question ou de donner des explications, pour soulever une question de règlement ou une question de privilège ou pour signaler un défaut de quorum.

Section II

Droit de réplique

101. — Le droit de réplique appartient:

a) à un député qui a fait une motion de fond ou qui a proposé la deuxième ou la troisième lecture d'un projet de loi;

b) à un représentant du gouvernement à l'occasion du débat sur le message inaugural et du débat sur le discours du budget.

c) au proposeur d'une motion d'envoi d'un projet de loi en commission plénière;

d) au proposeur d'un projet de loi lors du débat prévu à l'article 123.

102. — Tout droit de réplique est limité à vingt minutes, sauf:

a) dans les cas visés au paragraphe b de l'article 101, où il est limité à une heure;

b) dans le cas d'une motion de député, où il est limité à dix minutes.

103. — L'exercice du droit de réplique clôt le débat.

CHAPITRE XI

Votes

Section I

De la mise aux voix

104. — 1. Lorsqu'une motion ne peut soulever de débat ou lorsque le débat est terminé parce que personne ne demande la parole ou parce que le temps permis est écoulé, le président la met aux voix après avoir lu le texte sur lequel les députés sont appelés à se prononcer.

2. S'il s'agit d'un amendement, le président doit lire de nouveau la motion principale et, s'il s'agit d'un sous-amendement, la motion principale et l'amendement, à moins que le texte dont la lecture est exigée ait été distribué aux membres de l'Assemblée.

Section II

Du mode de votation

105. — Le vote a lieu à main levée sans enregistrement des noms, à moins que cinq députés ne l'exigent.

106. — Quand l'enregistrement des noms est demandé et que le président juge que sa remise ne nuit pas au déroulement normal des travaux de l'Assemblée, il peut décider qu'il aura lieu plus tard au cours de la même séance, à l'heure qu'il indique. A l'heure indiquée, toute autre affaire cessant, l'enregistrement a lieu sans autre avis.

107. — 1. Quand l'enregistrement des noms des votants a lieu immédiatement après avoir été demandé, le président ordonne au sergent d'armes d'appeler les députés.

2. Lorsque le président juge que le délai d'appel a été suffisant, il met la motion aux voix en suivant les prescriptions de l'article 109.

108. — Les députés ne peuvent entrer dans la Chambre après que le président a commencé à mettre de nouveau la motion aux voix et ils ne peuvent en sortir tant que le président n'a pas proclamé le résultat du vote.

109. — 1. Le président invite successivement à se lever ceux qui sont en faveur de la motion, ceux qui s'y opposent et ceux qui désirent s'abstenir.

2. Les députés se lèvent rang par rang, après que leurs chefs se soient levés. Le secrétaire compte séparément les voix affirmatives, les voix négatives et les abstentions, pour communiquer le résultat au président qui proclame la motion adoptée ou rejetée selon le cas.

110. — 1. Pendant que le vote est pris, aucun député ne peut adresser la parole, mais il peut soulever une question d'ordre ou de règlement avant que le président proclame le résultat du vote.

2. Le président décide de la question lorsqu'il juge qu'il est suffisamment renseigné, et il prend les dispositions nécessaires pour corriger les irrégularités ou les erreurs qui sont de nature à fausser le résultat du vote. Il peut, s'il n'y a pas d'autre solution, ordonner un second vote qui est tenu immédiatement.

111. — Lors d'un vote non enregistré, un député opposé à l'adoption unanime d'une motion ou désirant s'abstenir peut exiger que le procès-verbal mentionne qu'elle a été adoptée après division des voix et peut, en outre, exiger que sa dissidence ou son abstention soit mentionnée au procès-verbal.

CHAPITRE XII

Procédures législatives

112. — Sous réserve de l'article 64, tout député peut présenter un projet de loi.

113. — Toute personne intéressée peut déposer, auprès du Secrétariat des commissions de l'Assemblée, un projet de loi qui concerne des intérêts particuliers et locaux en indiquant le nom du député qui a accepté de le proposer.

114. — Les étapes de la discussion d'un projet de loi sont:

1. La première lecture;
2. La deuxième lecture;
3. L'étude en commission élue ou plénière;
4. Le rapport de la commission élue ou plénière;
5. La troisième lecture.

115. — 1. Les étapes de la discussion d'un projet de loi ont lieu à des séances différentes, sauf que la deuxième lecture et l'étude en commission élue ou plénière peuvent avoir lieu au cours de la même séance.

2. Au cours de la même séance, le rapport de la commission plénière peut être soumis à l'approbation de l'Assemblée, mais celui d'une commission élue ne peut être que déposé.

116. — 1. Un projet de loi autre qu'un projet de loi de subsides ou un projet de loi visé à l'article 113 doit être accompagné de notes explicatives exposant sommairement son objet. Ces notes ne doivent contenir aucun argument ni exposé de motifs.

2. Dans le cas d'un projet de loi visé à l'article 113, les notes explicatives doivent être remplacées par un préambule où sont exposés les faits qui justifient l'adoption du projet, sous réserve d'en faire la preuve.

117. — La motion de première lecture d'un projet de loi est la présentation du texte du projet à l'Assemblée après qu'il a été remis au Président. Le député qui la propose lit les notes explicatives accompagnant le projet de loi ou en donne un résumé. La motion est décidée sans débat ni amendement et la deuxième lecture est inscrite aux affaires du jour de la séance suivante, sous réserve de l'exception prévue à l'article 118.

118 — Un projet de loi doit être lu deux fois avant d'être envoyé à une commission, à moins qu'après la première lecture, le leader parlementaire du gouvernement n'ait proposé, par une motion non annoncée, qu'il soit envoyé immédiatement à une commission élue. Le président met cette motion aux voix sans débat ni amendement, sauf qu'un représentant de chaque parti reconnu peut faire de brefs commentaires.

119. — 1. Lorsqu'après la première lecture, un projet de loi a été étudié en commission élue, le rapport est déposé à l'Assemblée et distribué à ses membres. La deuxième lecture du projet de loi est fixée à la séance suivante.

2. Si le rapport recommande la réimpression du projet de loi, la deuxième lecture ne

peut en être proposée que lorsque cette réimpression est disponible.

120. — Le débat sur toute motion de deuxième lecture doit être restreint à la portée, à l'à-propos, aux principes fondamentaux et à la valeur intrinsèque du projet de loi, ou à toute autre méthode d'atteindre ses fins.

121. — Un seul amendement est possible à la motion de deuxième lecture. Il ne peut viser qu'à la retarder. Il ne peut être l'objet d'un sous-amendement.

122. — Après la deuxième lecture, un projet de loi, sauf s'il est de subsides, doit être envoyé à la commission élue appropriée sur une motion non annoncée du leader parlementaire du gouvernement; cette motion n'est pas susceptible de débat ni d'amendement. Toutefois, sur une motion non annoncée du leader parlementaire du gouvernement, l'Assemblée peut décider de l'envoyer plutôt en commission plénière. Sur cette motion, qui ne peut subir d'amendement, chaque parti reconnu n'a droit qu'à un seul discours d'une durée d'au plus vingt minutes.

123. — 1. Lorsqu'un projet de loi a été étudié en commission élue après la deuxième lecture, le rapport de la commission est déposé à l'Assemblée et il est distribué à ses membres.

2. La prise en considération du rapport de la commission peut avoir lieu à la séance qui suit son dépôt à l'Assemblée.

3. Au cours de la séance où le rapport est déposé, un député a le droit de proposer des amendements au projet de loi dont il remet copie au secrétaire avant 22 heures le jour où a eu lieu le dépôt du rapport.

4. Le président décide de la recevabilité des amendements et les choisit pour en éviter la répétition. Ils sont ensuite ajoutés en annexe au rapport, suivant l'ordre fixé par le président et le secrétaire en transmet sans délai une copie à chacun des leaders parlementaires des partis reconnus.

5. Avant la prise en considération du rapport, le président peut convoquer les leaders parlementaires des partis reconnus pour les consulter sur l'organisation du débat et la mise aux voix des amendements.

6. Le président organise le débat au cours duquel a lieu la prise en considération du rapport et des amendements proposés. La règle voulant qu'un député ne parle qu'une fois ne s'applique pas au proposeur du projet de loi.

7. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.

8. Quand le débat est terminé, les votes sur les amendements sont pris successivement de la manière indiquée par le président avant l'adoption du rapport.

124. — Lorsqu'un ministre qui a présenté un projet de loi juge qu'il doit être réimprimé en raison des changements considérables qu'il a subis, il peut en proposer la réimpression avant

la troisième lecture. Cette motion n'est pas susceptible de débat ni d'amendement.

125. — Avant la troisième lecture, celui qui a présenté un projet de loi peut proposer, par une motion non annoncée, qu'il soit renvoyé en commission plénière pour y proposer l'amendement qu'il indique. Le débat sur cette motion se limite à de brèves explications de la part de l'auteur de la motion et à de brefs commentaires de la part d'un représentant de chaque parti reconnu. La motion est mise aux voix immédiatement, sans amendement. En commission plénière, l'étude doit se limiter à l'amendement proposé.

126. — Le débat sur la motion de troisième lecture d'un projet de loi est restreint à son contenu. Cette motion ne peut être amendée. Chaque parti reconnu n'a droit qu'à un seul discours.

CHAPITRE XIII

Matières de finances

127. — 1. Le ministre des finances prononce le discours du budget qu'il termine par une motion proposant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement.

2. Le débat sur le discours du budget ne doit pas durer plus de vingt-cinq heures, y compris

le temps alloué au discours du ministre des finances, mais on ne tient pas compte dans ces vingt-cinq heures du temps consacré aux votes.

3. A l'occasion de ce débat, un député ne peut prononcer qu'un seul discours dans lequel tous les sujets peuvent être abordés, nonobstant le paragraphe 2 de l'article 99. La durée limite du discours d'un député est de vingt minutes à l'exception des discours du ministre des finances, du premier orateur de l'opposition officielle, du premier ministre, des premiers orateurs des autres partis et du discours qu'un représentant du gouvernement peut prononcer à la fin du débat pour exercer un droit général de réplique. Le ministre des finances et le premier orateur de l'opposition officielle peuvent parler deux heures; le premier ministre, le chef de l'opposition officielle, le premier orateur des autres partis reconnus et le représentant du gouvernement qui exerce le droit de réplique peuvent parler pendant une heure.

4. A l'occasion du discours qu'il prononce, un député peut proposer une motion de censure qui ne restreint pas le droit que possèdent les autres députés de traiter de quelque sujet que ce soit. Cette motion de censure, qui n'est pas annoncée, ne peut être amendée.

5. Le débat doit se terminer avant l'approbation du budget prévu à l'article 131 et les votes sur les motions de censure sont pris successivement dans l'ordre où elles sont présentées.

128. — 1. Lorsque le budget principal ou un budget supplémentaire est déposé à l'Assemblée, l'étude des crédits de chacun des ministères est référée aux commissions élues appropriées. Le leader parlementaire du gouvernement peut alors proposer que les crédits d'un ministère faisant partie du budget principal ou d'un budget supplémentaire ou tout le budget supplémentaire soient étudiés en commission plénière. Ces motions d'envoi ne sont pas susceptibles de débat ni d'amendement.

2. La commission qui étudie les crédits d'un ministère faisant partie du budget principal doit faire rapport à l'Assemblée dans un délai de quarante-cinq jours après que l'étude lui en a été référée, et celle qui étudie les crédits d'un budget supplémentaire, sept jours après que l'étude lui en a été référée. Si pendant le délai de quarante-cinq jours, l'Assemblée est ajournée pendant plus de cinq jours consécutifs, les jours pendant lesquels l'Assemblée est ajournée sont ajoutés à ce délai.

3. Lorsqu'une commission a étudié pendant au moins dix heures les crédits d'un ministère faisant partie du budget principal et pendant au moins trois heures les crédits d'un ministère faisant partie d'un budget supplémentaire, et n'a pas présenté de rapport dans les délais prévus au paragraphe 2, elle est censée avoir recommandé l'adoption de tous les crédits qui lui ont été référés. Le secrétaire dresse un rapport en ce sens. Dans le cas d'un budget supplémentaire dont l'étude a été envoyée globalement à la commission plénière, ce délai d'étude est d'au moins huit heures.

129. — Lorsqu'un budget supplémentaire est déposé à l'Assemblée avant que ne commence

l'étude des crédits, un représentant de chaque parti reconnu a droit à un commentaire général de quinze minutes et le ministre des finances a un droit de réplique de même durée. La durée de ce débat fait partie du temps prévu à l'article 128.

130. — 1. Lorsque tous les crédits du budget principal ont été étudiés en commission ou lorsque les délais prévus à l'article 129 sont expirés, les rapports des commissions sont groupés en un rapport unique qui est déposé à l'Assemblée par le ministre des Finances. Sa prise en considération peut avoir lieu à la séance suivante.

2. Au cours de la séance où le rapport est déposé, un député qui désire intervenir sur un article du budget doit en donner avis au secrétaire en précisant par écrit quel est l'objet de son intervention; le secrétaire transmet sans délai à chacun des leaders parlementaires des partis reconnus une copie de cet avis.

3. Ce débat ne doit pas dépasser cinq heures et la règle ne voulant que les députés ne parlent qu'une fois ne s'applique pas aux ministres.

4. A la fin du débat, le rapport est mis aux voix sans amendement.

131. — Lorsque le rapport de l'étude des crédits a été approuvé par l'Assemblée, ces crédits font l'objet d'un projet de loi dont les trois lectures ont lieu à la même séance, sans avis, sans débat ni amendement et soumises à une seule approbation de l'Assemblée.

132. — Le vote des crédits provisoires est soumis aux règles suivantes:

1. Lorsqu'un budget a été déposé à l'Assemblée, le ministre des finances, après en avoir donné avis verbal à une séance précédente, peut faire motion pour que l'Assemblée se transforme en commission plénière pour voter en bloc un sixième des différents articles de ce budget. Cette motion est décidée sans débat ni amendement; si elle est adoptée, le président quitte alors le fauteuil;

2. La commission plénière n'étudie alors que la proposition principale;

3. La discussion d'une telle proposition peut porter sur les articles comme sur l'ensemble du budget et elle ne doit pas durer plus que cinq heures. A l'expiration du temps, le président de la commission plénière met aux voix la proposition principale et fait rapport à l'Assemblée.

4. Le rapport de la commission plénière est soumis à l'approbation de l'Assemblée et mis aux voix sans débat ni amendement. Les crédits provisoires font ensuite l'objet d'un projet de loi dont les trois lectures ont lieu à la même séance sans avis, sans débat ni amendement et soumises à une seule approbation de l'Assemblée.

CHAPITRE XIV

Commissions

133. — Dans les cas prévus par le règlement, les membres de l'Assemblée peuvent se constituer

en commission plénière. Un vice-président et un secrétaire adjoint de l'Assemblée agissent alors respectivement comme président et secrétaire de la commission.

134. — 1. Si l'affaire envoyée à une commission plénière n'a pas été examinée en entier lorsque l'heure arrive de lever la séance, le président de la commission la lève sans consulter celle-ci, rapporte au président de l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer, et la reprise est fixée à la séance subséquente. Toute motion dilatoire alors pendante devient caduque.

2. Lorsque l'étude d'une affaire soumise à la commission plénière est terminée, le président de la commission fait rapport au président de l'Assemblée sans que soit consultée ni la commission ni l'Assemblée. Dans le cas d'un projet de loi, le rapport est constitué par le texte du projet, tel qu'il a été adopté par la commission. Le rapport est soumis à l'approbation de l'Assemblée sans débat ni amendement. La troisième lecture du projet de loi est fixée à la séance subséquente.

135. — Les commissions élues permanentes de l'Assemblée sont les suivantes:

1) la commission de l'Assemblée nationale;

2) la commission de la présidence du conseil, de la constitution et des affaires intergouvernementales;

3) la commission de la justice;

4) la commission des finances, des comptes publics et du revenu;

5) la commission des richesses naturelles et des terres et forêts;

6) la commission de l'agriculture et de la colonisation;

7) la commission du travail, de la main-d'oeuvre et de l'immigration;

8) la commission des affaires sociales;

9) la commission des affaires municipales;

10) la commission de l'industrie et du commerce, du tourisme, de la chasse et de la pêche;

11) la commission des transports, des travaux publics et de l'approvisionnement;

12) la commission de l'éducation, des affaires culturelles et des communications;

13) la commission des institutions financières, compagnies et coopératives;

14) la commission de la fonction publique;

15) la commission des engagements financiers;

16) la commission des corporations professionnelles.

136. — Dès que la commission de l'Assemblée nationale a été instituée, les députés suivants en deviennent membres: le président de l'Assemblée nationale qui en est le président, les vice-présidents, les leaders parlementaires, les whips de chaque parti reconnu et les whips

adjoints du gouvernement et de l'opposition. A la première séance de chaque session, six autres députés sont désignés pour faire partie de la commission; cinq par le leader parlementaire du gouvernement et un par le leader parlementaire de l'opposition officielle.

137. — 1. La commission de l'Assemblée nationale s'occupe de toute question que l'Assemblée lui soumet ou qui n'a pas été confiée spécifiquement à une autre commission.

2. Elle peut établir le règlement de l'Assemblée et des règles de pratique pour le bon fonctionnement des commissions élues; ce règlement et ces règles sont soumis à l'Assemblée pour approbation.

138. — Les membres de chaque commission permanente sont choisis par la commission de l'Assemblée en tenant compte autant que possible de l'importance numérique des partis reconnus et le rapport est soumis à l'approbation de l'Assemblée sans débat ni amendement.

139. — 1. Au début de chaque session ou lorsque le président désire apporter des changements, il soumet à la commission de l'Assemblée nationale la liste des noms d'au moins sept députés qu'il propose pour présider les commissions élues. Cette liste est adoptée ou rejetée globalement.

2. Un vice-président de l'Assemblée peut présider les commissions élues.

3. Le président de l'Assemblée désigne

pour chaque commission un président qui peut varier selon les séances.

4. Le président d'une commission ne prend pas part à ses délibérations et il a, à son égard, les pouvoirs du président de l'Assemblée.

5. Le président d'une commission peut, pour une brève période de temps, se faire remplacer par un membre de la commission.

140. — 1. Une commission élue est convoquée par le secrétaire des commissions à la demande du leader parlementaire du gouvernement. La demande et l'avis de convocation doivent indiquer l'heure, l'endroit et l'objet de la réunion et aucun autre sujet ne peut y être discuté.

2. La convocation se fait par un avis donné à l'Assemblée ou remis à chaque membre de la commission personnellement au plus tard la veille du jour pour lequel la commission est convoquée ou déposée au bureau de poste de l'Assemblée au plus tard quarante-huit heures avant ce jour.

141. — Une commission spéciale peut être instituée avec désignation de ses membres par une résolution de l'Assemblée indiquant l'objet à l'étude.

142. — Le secrétaire des commissions annonce avant chaque séance d'une commission les changements que les leaders parlementaires ou les whips lui ont demandé d'opérer dans la composition de cette commission pour cette séance.

Tout changement permanent doit être proposé à l'Assemblée par une motion non annoncée, qui n'est pas susceptible de débat ni d'amendement.

143. — Une commission peut nommer un comité directeur et des sous-commissions composés de quelques-uns de ses membres.

144. — Il est dressé par le secrétaire un procès-verbal des séances de la commission, et les délibérations des commissions sont consignées au journal des Débats.

145. — La majorité des membres qui composent une commission en forme le quorum, et ce quorum est présumé exister tant qu'un membre n'a pas souligné son absence. Cependant, il est nécessaire à la validité d'un vote.

146. — Si, pendant une séance, un membre signale au président que le quorum n'existe pas ou si le président le constate lui-même à l'occasion d'un vote, il ajourne à l'heure et au jour qu'il juge opportuns.

147. — 1. Les commissions siègent en public, mais leurs membres peuvent décider de se réunir à huis clos.

2. S'il se produit du désordre dans les commissions, le président peut enjoindre au public de se retirer.

148. — 1. Tous les députés ont accès aux commissions, mais ceux qui n'en sont pas membres

et les autres personnes doivent obtenir la permission pour s'y faire entendre.

2. Les commissions doivent entendre les députés qui ont proposé une loi qui y est discutée et qui en font la demande.

149. — Les votes en commission ont lieu à main levée. Le président ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix.

150. — 1. Les commissions élues peuvent siéger en tout temps. Toutefois, une seule commission élue peut siéger durant les séances de l'Assemblée, sur une motion qui n'est pas annoncée, qui peut être faite en tout temps et qui ne peut soulever de débat, mais elle ne peut siéger durant la période des affaires courantes.

2. Pas plus que deux commissions élues ne peuvent siéger en même temps que la commission plénière ou pendant le débat sur le discours du budget.

151. — Les commissions élues prennent en considération les matières qui sont de leur compétence. Elles étudient spécialement:

- a) Les crédits;
- b) les projets de loi et les règlements qu'ils prévoient;
- c) toute autre matière que l'Assemblée peut, en tout temps, leur référer.

152. — A la suite d'une motion annoncée, l'Assemblée peut, par des instructions spéciales, étendre les pouvoirs d'une commission élue.

153. — Lorsqu'une commission élue a requis une personne de se présenter devant elle pour s'y faire entendre ou pour produire des documents et que cette personne refuse de le faire, la commission fait rapport de ce refus au président et celui-ci prend les moyens nécessaires pour que la demande de la commission soit satisfaite.

154. — 1. En commission, après la deuxième lecture, on ne peut discuter que les détails d'un projet de loi et il ne peut y avoir audition publique à moins que la commission n'en décide autrement.

2. La commission peut amender un projet de loi, pourvu que l'amendement ne soit pas étranger à l'objet du projet et qu'il ne s'oppose pas au principe affirmé en deuxième lecture.

155. — En commission, aucune motion n'est annoncée.

156. — Lorsqu'une commission a étudié un projet de loi pendant une période de temps correspondant à l'importance ou à la longueur du projet, le leader parlementaire du gouvernement peut, sans avis, proposer une motion énonçant les modalités d'un accord conclu entre les leaders parlementaires des partis reconnus au cours d'une conférence convoquée par le président, à la demande du leader parlementaire du gouvernement. Cette motion est décidée immédiatement sans débat ni amendement.

Si, à la suite de la convocation de la conférence des leaders parlementaires, une en-

tente n'a pu être conclue, le leader parlementaire du gouvernement le déclare à l'Assemblée et, après avis, il propose que le rapport de la commission soit présenté à l'Assemblée dans le délai qu'il indique. Cette motion ne peut subir d'amendement. A l'occasion du débat qu'elle provoque, la durée des discours est celle prévue au paragraphe 2 de l'article 94.

157. — 1. En commission plénière, un député peut proposer de rapporter à l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer et qu'elle demande la permission de siéger à nouveau. En commission élue, un député peut proposer que la commission ajourne ses travaux.

2. Ces motions sont mises aux voix, sans amendement, et elles ne peuvent être faites qu'une fois au cours d'une séance, sauf par un ministre. Elles ne peuvent être débattues, sauf qu'un représentant de chaque parti reconnu peut prononcer un discours de dix minutes chacun à leur sujet.

158. — Une commission ne peut modifier, dans son principe, une proposition qui a déjà été acceptée par l'Assemblée.

159. — Lorsqu'en commission, plusieurs amendements sont proposés, le président met d'abord en délibération ceux qui viennent du député qui a charge de l'affaire.

160. — Lorsqu'une commission étudie un projet de loi après la deuxième lecture ou des crédits,

un député peut prendre la parole sur le même point aussi souvent qu'il lui plaît, à condition de ne parler plus de vingt minutes en tout sur un même article, un même paragraphe, une même motion ou une même question d'ordre ou de règlement.

La restriction ci-dessus ne s'applique pas au proposeur du projet de loi ni au ministre qui propose l'adoption de ces crédits.

Lorsqu'un projet de loi modifie une loi, le mot "article" comprend les articles de cette loi qui sont modifiés ou qui y sont ajoutés.

161. — Dès qu'une commission élue a terminé l'examen de l'affaire qui lui a été référée, elle doit, par l'entremise d'un rapporteur qu'elle a désigné parmi ses membres, déposer à l'Assemblée un rapport suffisamment détaillé et contenant les amendements adoptés.

162. — Lorsqu'une affaire autre qu'un projet de loi est soumise à une commission élue, le rapport de celle-ci est déposé à l'Assemblée.

163. — A moins de dispositions contraires, les règles relatives à l'Assemblée s'appliquent aux commissions.

CHAPITRE XV

Questions et dépôt de documents

164. — Un député peut poser des questions à un ministre ou à un député pour obtenir des

renseignements qu'il ne peut normalement se procurer en consultant les documents publics.

165. — Une question posée à un ministre doit se rapporter à une matière d'intérêt public rentrant dans les attributions de la Législature et du gouvernement, à un acte dont le ministre est responsable à l'Assemblée, ou aux intentions du ministre ou du gouvernement à l'égard d'une mesure législative ou administrative.

166. — Une question posée à un député doit se rapporter à une affaire d'intérêt public dont l'Assemblée est saisie et dont ce député a pris l'initiative.

167. — Les questions peuvent être écrites ou orales. Toutefois, les questions dont les réponses exigent une certaine recherche doivent être écrites. Par ailleurs, on ne peut poser au président que des questions orales sur les affaires de l'Assemblée ou la procédure à suivre.

168. — Une question ne doit contenir que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés. Est irrecevable une question :

1. Qui est précédée d'un préambule inutile;

2. Qui contient une hypothèse, une expression d'opinion, une déduction, une suggestion ou une imputation de motifs;

3. Dont la réponse serait une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle.

169. — Aucune question écrite ne peut être posée à moins qu'il n'en ait été donné avis suivant les règles relatives aux avis de motion.

170. — La réponse à une question doit se limiter au point qu'elle touche, être brève et claire et ne contenir ni argument ni expression d'opinion. Toutefois, une certaine latitude est accordée aux ministres. Une réponse est tenue pour finale.

171. — 1. Un ministre ou un député auquel une question est posée peut refuser d'y répondre:

a) s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;

b) si ceux-ci ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable ne correspondant pas à leur utilité;

c) si la question porte sur les travaux d'une commission de l'Assemblée ou d'une commission d'enquête dont le rapport n'a pas été déposé à l'Assemblée;

d) si la question a déjà été posée ou si elle porte sur un débat qui a eu lieu pendant la session en cours;

e) si la question porte sur une affaire qui est devant les tribunaux ou devant un organisme quasi judiciaire.

2. Un ministre ou un député peut toujours refuser de répondre à une question sans donner de raisons et son refus ne peut être discuté d'aucune façon.

172. — Aux affaires courantes, des questions d'intérêt public portant sur des matières urgentes peuvent être posées oralement. Le temps accordé pour ces questions ne doit pas dépasser trente minutes.

173. — Il est permis de poser de nouvelles questions pour obtenir des renseignements supplémentaires pourvu que ces questions ne prennent pas la forme d'un contre-interrogatoire.

174. — 1. Un député qui n'est pas satisfait d'une réponse donnée à une question qu'il a posée peut donner avis écrit de son intention de soulever le problème pour lequel il désire des renseignements lors du débat prévu à cette fin au paragraphe 4.

2. L'avis écrit doit être remis au président avant 17 heures le même jour et contenir le texte de la question.

3. Au plus tard, à 18 heures, les mardi et jeudi, le président doit indiquer à l'Assemblée les questions qui seront soulevées lors du débat prévu à cette fin au paragraphe 4.

4. A 23 heures, les mardi et jeudi, le président doit, nonobstant l'article 31 du règlement, retarder l'ajournement d'au plus trente minutes au cours desquelles ne peuvent faire l'objet d'un débat que les questions dont avis a été donné par un député conformément au présent article.

5. Aucun débat pendant cette période ne doit durer plus de dix minutes. Le député qui soulève la question peut parler pendant au plus cinq minutes. Un ministre ou un adjoint parlementaire peut lui répondre pendant au plus cinq minutes.

6. Lorsque plusieurs députés ont donné avis de leur intention de soulever des questions au moment de l'ajournement, le président détermine l'ordre suivant lequel elles seront débattues en tenant compte de l'ordre dans lequel les avis ont été donnés, de l'urgence des questions soulevées et de leur répartition entre les divers partis reconnus.

7. Au cours de cette période, le quorum est présumé exister et le président décide de lui-même toutes questions de privilège ou de règlement.

175. — De sa propre initiative, le gouvernement peut déposer à l'Assemblée des documents publics. Il peut être prié de le faire par un député, sur une motion annoncée, identifiant suffisamment les documents. Cette motion n'est pas susceptible de débat ni d'amendement.

176. — Le gouvernement n'est pas obligé de produire des documents s'il le juge contraire à l'intérêt public; il peut aussi refuser de produire ceux qui peuvent être obtenus normalement par d'autres moyens ou dont la préparation serait trop longue en regard de leur utilité. Cette décision ne peut soulever de débat.

177. — Quand un ministre cite, ne serait-ce qu'en partie, un document, il peut être requis sans autre formalité de le déposer immédiatement, à moins qu'il ne déclare qu'il est contraire à l'intérêt public de le faire.

178. — Le procès-verbal doit tenir compte du dépôt de tout document et, au début de la session, le secrétaire doit y publier une liste des ministres, des fonctionnaires et des autres personnes qui sont tenus de présenter à l'Assemblée des rapports périodiques.

179. — 1. Pendant au plus cinq minutes, un ministre peut, sur un sujet d'intérêt public, présenter une déclaration ministérielle. Pour autant que cela est possible, un exemplaire de la déclaration doit être envoyé confidentiellement aux chefs des partis reconnus avant le début de la séance.

2. A la suite d'une déclaration ministérielle, le chef de l'opposition officielle et les autres chefs de partis reconnus ou leurs représentants ont le droit de faire un bref commentaire.